



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2022

CM2022/10/21/33 : OPERATION D'INTERET METROPOLITAIN NOISY-POLE-GARE : APPROBATION DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE ET DU PROTOCOLE D'INTERVENTION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE, LA METROPOLE DU GRAND PARIS, LA SPLA IN NOISY-EST ET LA COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND

DATE DE LA CONVOCATION : 14 octobre 2022 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 300-2 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du Conseil portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPAMARNE en date du 26 septembre 2017 relative à la création d'une société publique locale d'intérêt national avec la commune de Noisy-le-Grand dans le cadre de l'opération du pôle gare de Noisy-Champs,

Vu la délibération du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 19 octobre 2017 approuvant les statuts d'une société publique locale d'intérêt national et le pacte d'actionnaires y afférent et désignant les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20221021-CM2022-10-21-33-DE Date de télétransmission : 31/10/2022 Date de réception préfecture : 31/10/2022

Vu la délibération n°17/7-1 en date du 2 février 2017 relative à l'approbation des objectifs et des modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement du secteur pôle Gare Noisy-Champs,

Vu la délibération n°17/196-1 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le bilan de la concertation préalable portant sur l'opération d'aménagement du pôle gare de Noisy-Champs,

Vu la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy-Pôle-Gare,

Vu la délibération n°CT2019/02/21/20 du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 avec la SPLA IN Noisy Est pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Pôle Gare,

Vu la délibération CM2019/11/10/08 du Conseil Métropolitain déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant la cession d'actions de la SPLA IN à la métropole du Grand Paris et désignant des représentants de l'EPT au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPLA-IN,

Vu la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA IN Noisy Est du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2020/02/11/04 du bureau de la métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 Est approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA IN Noisy Est à l'EPT Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

Vu la délibération CM2020/09/20/16 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement, actant le transfert à la MGP,

Vu la délibération CM2021/10/15/04 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les parcelles CD 3 p1, CD 51 p1, CD 69 p1 et p2, CD 91, CD 92 et CD 6 de l'OIM Noisy Champs et déléguant ce droit de préemption urbain renforcé à la SPLA-IN Noisy Est, concessionnaire d'aménagement,

Vu le courrier en date du 3 octobre 2022 par lequel la Métropole du Grand Paris sollicite de la part de la SPLA-IN Noisy Est son accord quant au retrait de ces délégations en ce qui concerne la parcelle cadastrée section CD n° 6,

Vu le courrier en date du 06/10/2022 par lequel la SPLA-IN Noisy Est donne son accord au retrait de ces délégations,

Vu la délibération CM2022/02/15/05 approuvant les objectifs et les modalités de concertation préalable à la création de la ZAC Noisy-Pôle-Gare,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20221021-CM20222-10-21-33-DE Date de télétransmission : 31/10/2022 Date de réception préfecture : 31/10/2022

Vu le projet de convention d'intervention foncière entre la Ville, la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Considérant que la Métropole du Grand Paris, concédante sur l'opération d'aménagement et que la SPLA IN Noisy-Est, concessionnaire, ont besoin d'un appui pour accompagner la maîtrise foncière du centre commercial du Champy,

Considérant qu'il convient de déléguer le droit de préemption urbain sur la parcelle du Champy, parcelle CD6, à l'EPFIF pour lui permettre d'appliquer au mieux les engagements de la convention d'intervention foncière,

Considérant que le droit de préemption métropolitain a été délégué à la SPLA IN Noisy Est dans le cadre de la délibération CM2020/09/20/16 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement,

Considérant que le droit de préemption urbain renforcé a été institué puis délégué à la SPLA IN Noisy Est dans le cadre de la délibération CM2021/10/15/04 en ce qui concerne les parcelles cadastrées section CD 3 p1, CD 51 p1, CE 69 p1 et p2, CD 91, CD 92 et CD 6,

Considérant qu'il convient de retirer ces délégations à la SPLA IN Noisy Est, uniquement sur la parcelle CD6, pour ensuite déléguer le droit de préemption métropolitain à l'EPFIF sur cette parcelle,

Considérant que la SPLA-IN Noisy Est a donné son accord au retrait de ces délégations en ce qui concerne la parcelle cadastrée section CD n° 6,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement du territoire métropolitain » consultée.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

RETIRE la délégation du droit de préemption urbain renforcée approuvée par la délibération CM2021/10/15/04 au profit de la SPLA-IN Noisy Est uniquement en ce qui concerne la parcelle cadastrée section CD n°6,

RETIRE la délégation du droit de préemption urbain approuvée par la délibération CM2020/09/20/16 au profit de la SPLA-IN Noisy Est uniquement en ce qui concerne la parcelle cadastrée section CD n°6,

APPROUVE le projet de convention d'intervention foncière entre la Métropole du Grand Paris, la Ville de Noisy-le-Grand, la SPLA IN Noisy-Est et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur la parcelle cadastrée section CD n° 6 au sein du périmètre de l'opération d'intérêt métropolitain Noisy-Pôle-Gare et d'autoriser Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris à la signer,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20221021-CM2022-10-21-33-DE Date de télétransmission : 31/10/2022 Date de réception préfecture : 31/10/2022

DELEGUE le droit de préemption sur la parcelle cadastrée section CD n°6 à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, dans le cadre de la présente convention d'intervention foncière ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES NPPV : 1 (Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.